

Numéro 05 | Novembre 2021

FIZ MAGAZINE

● Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes



Victimes de la traite
des êtres humains
exploitées à l'étranger

Sommaire

Notre vision: protection et soutien pour toutes et tous	3
Entretien: Aucune aide pour les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger: est-ce légal?	4
Procédure pénale complexe à l'étranger	7
Exemple de cas: Michelle veut porter plainte	8
Point de mire: Endurance, résilience et sens de l'humour	10
Point de mire : L'union des pairs fait la force!	11

Chère lectrice, cher lecteur,

En principe, nous sommes tous égaux devant la loi. Mais nous savons bien que la théorie diffère de la pratique. Nous le constatons quotidiennement dans notre travail. Pourtant, il existe une forme d'inégalité spécifique tellement révoltante qu'elle nous interpelle plus particulièrement en ce moment. En Suisse, les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains à l'étranger ne peuvent faire valoir aucun droit à une protection ou à un soutien financé par la Confédération.

Dans ce magazine, nous allons vous expliquer ce que cela signifie concrètement pour nos client-es et pour le travail du FIZ. Nous posons la question suivante: de quoi serait faite la réalité si le lieu de l'infraction ne faisait plus de différence et si nous pouvions offrir à toutes les personnes concernées la protection et le soutien dont elles ont désespérément besoin? Lors d'un entretien avec Julia Planitzer, juriste et experte de la traite des êtres humains, nous avons abordé l'aspect du décalage qui existe entre le droit international et la réalité en Suisse. De fait, l'accès à l'assistance, mais aussi les poursuites pénales internationales posent problème dans le cas de sévices subis à l'étranger. Nous mentionnons ici les acteurs en Suisse et à l'étranger qui doivent collaborer afin de remédier à cette situation. Nous vous parlons également d'une cliente qui avait été exploitée à l'étranger et qui a malgré tout décidé de porter plainte en Suisse.

La rubrique «Point de mire» vous donne un aperçu des coulisses du FIZ: de quoi est fait le quotidien dans un logement protégé? Et qu'en est-il du projet «L'union des pairs fait la force»?

Le FIZ a une vision: les personnes victimes de la traite des êtres humains à l'étranger doivent être protégées en Suisse. Nous sommes convaincues que cet objectif est réalisable, notamment grâce à notre engagement politique et juridique.

Lelia Hunziker et Doro Winkler



Notre vision: protection et soutien pour toutes et tous

«Une idée appartient à un individu. Une vision appartient à la collectivité.»¹ Le FIZ a des visions. Elles ne se fondent pas sur des chimères sans lien avec la réalité mais reposent sur une base solide: les droits humains. Les droits humains sont notre boussole. Qu'en serait-il si l'on ne faisait aucune distinction de lieu, que les personnes concernées aient été victimes de la traite des êtres humains à Lausanne, à Nice, à Gibraltar, dans les Émirats Arabes Unis ou à n'importe quel autre endroit? Et si toutes les victimes bénéficiaient de la protection et du soutien dont elles ont désespérément besoin?

Ding dong! La sonnette de la réception du FIZ retentit. «Vous avez un rendez-vous?» Pas de réponse. On ne voit personne sur l'écran de l'interphone. La collaboratrice du FIZ va ouvrir la porte. Mais quelque chose la bloque. Une personne gît à terre. On installe un canapé. Des couvertures et de l'eau sont apportées. Une soupe aux nouilles est préparée. La femme doit en premier lieu reprendre des forces. Le personnel des structures d'hébergement protégées est informé. La femme peut d'abord se reposer. Elle n'est pas encore en mesure d'avoir un entretien. Cela peut aussi attendre jusqu'au lendemain. Nous ouvrons un dossier. Au cours des jours suivants, une conseillère établit une relation de confiance en douceur. Premières constatations: la femme est angolaise. Elle a été victime de la traite d'êtres humains au Portugal et en France. Quelqu'un lui a payé un billet de train pour Zurich. L'aide aux voyageurs de la gare de Zurich l'a envoyée chez nous.

Elle nous explique très lentement ce qu'elle a vécu au Portugal et en France. Tout va bien. Nous avons le temps. Le canton de Zurich lui a délivré un permis de séjour court de trois mois. Son séjour dans le logement protégé du FIZ est financé sur cette période. Il pourra être prolongé de trois mois supplémentaires en cas de besoin.

Après une phase de stabilisation initiale et des visites à une spécialiste des traumatismes ainsi qu'à divers médecins, la victime va déjà beaucoup mieux. Elle souhaite porter plainte contre ses tortionnaires. La plainte est enregistrée. Les informations sur les tortionnaires sont communiquées à la police des divers pays concernés. Le ministère public est impliqué. Il veille à ce que la coopération des polices européennes puisse se dérouler selon les lois en vigueur dans le cas présent.

Vous vous demandez où est la vision dans cette histoire? Elle débute de manière très banale au moment où nous fournissons un abri et des soins à la victime sans plus de questions. Dans la réalité, tout se passe autrement. Nous devons d'abord éclaircir les points suivants le plus rapidement possible: la victime a-t-elle été exploitée en Suisse ou à l'étranger? Où pouvons-nous l'amener si elle n'a pas subi de sévices en Suisse? Pouvons-nous nous permettre de l'accueillir chez nous à nos frais? En effet, ni l'aide aux victimes ni aucune autre instance en Suisse ne finance l'assistance et la protection d'une personne qui a été victime de la traite des êtres humains à l'étranger. Aucuns sévices subis en Suisse = aucun soutien. Ça, c'est la réalité. En outre, lorsque l'infraction a eu lieu à l'étranger, le séjour en Suisse pose problème.

Bien que la traite des êtres humains soit généralement un délit international, les poursuites pénales et la coopération avec les autorités dans le contexte européen (et bien plus encore dans un contexte non européen) est un parcours jonché d'obstacles et d'écueils.

Le FIZ s'engage pour que sa vision devienne réalité. Nos objectifs sont les suivants:

→ L'État fournit les moyens financiers nécessaires pour que toutes les victimes potentielles de la traite des êtres humains puissent bénéficier d'un hébergement approprié, de conseils, de traductions, d'une aide matérielle et médicale d'urgence, quel que soit le lieu où elles ont été exploitées. Ce, conformément à

la «Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains» et comme le garantissent tous les autres pays européens.

→ La Suisse édicte des règles de séjour pour les victimes potentielles de la traite des êtres humains pendant la phase de clarification, indépendamment du lieu d'infraction.

→ L'État fournit les ressources nécessaires pour lancer des poursuites pénales internationales dans le but de lutter durablement contre la traite des êtres humains.

Dans l'attente de ces mesures, la vision décrite ci-dessus nous guide dans notre travail quotidien. Elle est notre boussole.

¹ Citation d'après Erhard Blanck.

Entretien

Aucune aide pour les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger: est-ce légal?

Julia Planitzer, docteure en droit et coéditrice du premier commentaire juridique sur la «Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains» s'est entretenue avec Géraldine Merz, cheffe de projet au FIZ. L'entretien a eu lieu en juillet 2021.

Géraldine Merz: Il y a quelques semaines, Emina* et son fils sont venus frapper à notre porte. Lors de notre première conversation, nous avons appris qu'Emina était originaire de Mongolie et qu'elle avait été victime de la traite des êtres humains dans un pays voisin de la Suisse. C'était il y a quelque temps déjà. Des poursuites pénales ont été engagées, et Emina a obtenu un statut de résidente ainsi qu'une protection dans ce

pays. Un retour en Mongolie a également été considéré comme pouvant mettre sa vie en danger par les autorités locales. Oui, mais... Bien que le pays en question dispose de structures de soutien au moins aussi bonnes qu'en Suisse, la personne concernée ne s'y sentait pas en sécurité. Ses tortionnaires la traquaient sans relâche. Et pour les autorités, un programme de protection des témoins était trop coûteux. Ne supportant plus cette insécurité, Emina a décidé de venir en Suisse avec son fils. Selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, quels sont les droits d'Emina et de son fils en Suisse?

Julia Planitzer: De mon point de vue, la Convention stipule clairement que toute personne a droit à un hébergement et à un conseil spécialisé, une traduction,

des soins médicaux d'urgence ainsi qu'à une aide matérielle et psychologique. La Convention évoque également dans plusieurs points l'importance également de la reconnaissance entre les États des victimes de la traite des êtres humains

«Nous avons rapidement considéré comme une évidence que nous devons l'aider. Mais nous avons toujours à l'esprit le fait que personne ne financerait son séjour dans notre logement protégé, pas même le bureau cantonal d'aide aux victimes ou l'aide sociale.»

une fois qu'elles sont identifiées en tant que telles. L'article 32 sur la coopération internationale indique par exemple clairement que les États doivent collaborer non seulement en ce qui concerne les procédures, mais aussi pour la protection et l'assistance aux victimes. S'agissant des prestations d'assistance, la Convention ne fait aucune distinction entre les victimes potentielles et celles identifiées comme telles. Donc, selon la Convention, cette femme et son fils devraient avoir droit aux prestations susmentionnées dans tous les cas.

Géraldine Merz: Nous avons rapidement considéré comme une évidence que nous devons l'aider. Mais nous avons toujours à l'esprit le fait qu'il n'existe en Suisse aucune base de financement dans de tels cas et que personne

ne financerait son séjour dans notre logement protégé, pas même le bureau cantonal d'aide aux victimes ou l'aide sociale. En effet, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ne s'applique que si une personne possède une autorisation de séjour en Suisse ou qu'elle a été victime d'une infraction en Suisse. Comme vous l'avez mentionné dans votre commentaire sur la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, le débat sur la mesure dans laquelle un État est géné-

ralement responsable des victimes qui se trouvent sur son territoire était déjà ouvert lorsque le document a été rédigé en 2004. La Suisse a tenté de limiter la compétence à l'État dans lequel les victimes ont été exploitées. Cette tentative n'a toutefois pas abouti.

Julia Planitzer: C'est exact. Mais la majorité des autres États ont fait valoir l'article 1 de la «Convention européenne des droits de l'homme» (CEDH), selon lequel les États reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre de la Convention. Les notes explicatives sur l'art. 12 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains indiquent que l'État dans lequel se trouve la victime est aussi tenu de lui porter assistance. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations



© Photo: Hörmandinger

Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme) va également dans ce sens. On y retrouve pratiquement le même libellé que dans la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, le soutien prévu par le protocole de Palerme n'est pas une obligation mais une recommandation, ce qui fait toute la différence. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains n'est pas une simple recommandation. Elle est contraignante, ce qui représente l'une des étapes les plus importantes dans ce contexte.

Géraldine Merz: En Suisse, la réalité est la suivante: il n'y a pas la moindre chance d'obtenir un financement dans de tels cas. Cela malgré le fait qu'un nombre croissant de personnes sont redirigées vers nous, notamment pour ce qui est de l'asile. Cela représente plus de 90 personnes par an pour les deux dernières années. C'est uniquement grâce à un projet basé sur des dons (cf. encadré) que nous pouvons leur offrir un conseil ambulatoire. L'année dernière, nous avons mené une enquête au sein de notre réseau international. Nous voulions savoir si les organisations d'autres pays européens étaient également confrontées à ce problème. Le plus souvent, les personnes interrogées ne comprenaient pas la question, ce qui

Julia Planitzer

Julia Planitzer est titulaire d'un doctorat en droit. Elle est spécialiste des droits humains, notamment les droits des personnes victimes de la traite, les droits humains et l'économie ainsi que les droits des femmes. Depuis 2019, cette juriste autrichienne est membre du Groupe d'expert-es sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). De 2008 à 2020, elle a exercé la fonction de Senior Researcher à l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits fondamentaux et les droits humains à Vienne. En collaboration avec Helmut Sax, elle a récemment coédité le premier commentaire complet sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (A (Commentary on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Elgar Commentaries, 2020). Ce commentaire peut être consulté gratuitement en ligne sur Elgar online (www.elgaronline.com). L'entretien a été mené par Julia Planitzer en tant qu'auteure et coéditrice du commentaire.

nous a interpellés. Elles nous répondaient: «Quelle est la différence? Nous ne comprenons pas pourquoi vous posez cette question.» Qu'en est-il en Autriche?

Julia Planitzer: En Suisse, le soutien aux victimes de la traite des êtres humains repose entièrement sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). En Autriche, l'assistance est réglemantée via un autre canal. L'ONG autrichienne «Interventionsstelle für Betroffene von Frauen*handel LEFÖ-IBF» (Centre d'intervention pour les femmes victimes de la traite) agit sur mandat des ministères de l'intérieur et des affaires familiales. L'aide aux victimes de la traite des êtres humains est financée dans le cadre de ce mandat. En Autriche, le «Verbrechensopfergesetz VOG» (loi sur les victimes d'infractions) est l'équivalent de la LAVI suisse. Cette loi ne réglemente pas toutes les prestations d'assistance, mais uniquement l'indemnisation des victimes ou les frais médicaux. Auparavant, le VOG stipulait que les personnes concernées devaient être légalement domiciliées en Autriche au

moment de l'infraction pour avoir droit à ces prestations. Ce n'est pas exactement le même problème qu'en Suisse aujourd'hui. Mais il y a une similitude, car le VOG excluait ainsi une grande partie des victimes.

Géraldine Merz: Cela signifie donc qu'en Autriche, le droit des victimes à l'indemnisation publique dépendait auparavant de leur lieu de domicile légal?

Julia Planitzer: Tout à fait. Ces personnes bénéficiaient toujours d'une assistance, quel que soit le pays dans lequel elles avaient été exploitées. En revanche, elles n'étaient pas soutenues financièrement par l'État. L'Allemagne fait figure de pionnière en la matière avec une clause d'exception pour les personnes victimes de la traite des êtres humains. Par la suite, le VOG autrichien a également été modifié. Une clause de dérogation au lieu de résidence légal a été ajoutée au texte.

Géraldine Merz: La Suisse aurait elle aussi besoin d'une telle solution. Le financement des prestations d'assistance aux victimes de la traite des êtres hu-



mains doit être assuré par d'autres canaux que celui de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Un rapport sur le sujet rédigé dans le cadre d'une mesure du «Plan d'action national contre la traite des êtres humains» en arrive à la même conclusion: en Suisse, la pratique viole la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains en ce qui concerne l'hébergement spécialisé et les frais de traduction pour les victimes de la traite abusées hors de Suisse. Le rapport propose une solution rapide et pragmatique. C'est exactement ce que nous appliquons depuis trois ans environ avec un projet (cf. encadré) qui n'est malheureusement pas (encore) financé par l'État, mais par des dons généreux.

Julia Planitzer: On peut donc dire que la Suisse a une «aide aux victimes à deux vitesses» pour les victimes de la traite des êtres humains? Une aide pour les personnes ayant subi des sévices en Suisse et une autre pour celles ayant subi des sévices à l'étranger?

Géraldine Merz: C'est cela même. Notamment dans le contexte de l'asile. Les personnes victimes d'abus en Suisse sont mises en rapport avec nous par la police ou d'autres autorités. Un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours leur est accordé. Les personnes qui sont prêtes à témoigner bénéficient d'un séjour de courte durée compris entre trois et six mois. Durant cette période, les victimes peuvent habiter dans nos logements protégés, se stabiliser et se rétablir. Les frais sont payés par l'aide aux victimes du canton concerné. En revanche, si une

procédure d'asile est en cours et que la personne a été victime de la traite des êtres humains à l'étranger, elle n'a pas droit à ces prestations et n'est pas non plus mise en relation avec nous par les autorités. En cas de soupçon de traite, le SEM accorde un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours et prévoit également une audition approfondie sur les circonstances de la traite. Mais sans jamais accorder officiellement l'accès à un centre spécialisé d'aide aux victimes. Dans la pratique, cela signifie qu'une personne ayant subi un lourd traumatisme est interrogée par le SEM sur les circonstances de la traite sans aucune stabilisation préalable ni possibilité de retrait. Pour la plupart des victimes, un tel interrogatoire représente un fort traumatisme supplémentaire. Un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours est seulement accordé à la suite d'un interrogatoire circonstancié qui peut durer plusieurs heures. Cela reste toutefois inefficace pour les victimes qui ont subi des sévices à l'étranger, car elles n'ont pas accès aux prestations d'assistance dans ce contexte. Quel est votre avis à ce sujet? Et que dit la Convention sur une telle procédure?

Julia Planitzer: En principe, la Convention est très claire: l'aide mentionnée précédemment comme un hébergement sûr ainsi qu'une assistance matérielle et psychologique doit être fournie dans le cadre de l'identification d'une victime de la traite (article 10).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu un jugement

intéressant à l'encontre de l'Autriche. Elle établit une distinction entre l'obligation de l'État d'assurer la protection des victimes et l'obligation d'engager une procédure pénale. La CEDH a déclaré que l'accès à la protection des victimes devait être garanti dans tous les cas, même lorsque les abus ont eu lieu à l'étranger. Les prestations de protection des victimes sont un aspect central de la période de rétablissement et de réflexion qui représente également un jalon important posé par la Convention du Conseil de l'Europe. L'idée principale à la base de cette période de rétablissement et de réflexion est d'avoir une situation gagnant-gagnant pour les victimes et les tribunaux. La stabilité d'une victime se répercute positivement sur la suite de l'enquête et de la procédure. De mon point de vue, si aucun soutien n'est apporté pendant la période de rétablissement et de réflexion, nous sommes clairement en contradiction avec la Convention.

Procédure pénale complexe à l'étranger

Le chemin est long entre le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une procédure pénale. Il faut pouvoir prouver le délit commis par les personnes mises en accusation. Cela demande un procès équitable étayé par des preuves suffisantes. Lorsque le lieu du délit, les auteurs ou les preuves se trouvent à l'étranger mais que la victime est en Suisse, la procédure peut s'avérer très complexe.

Toute personne a le droit de déposer une plainte. Même si le délit qui fait l'objet de cette plainte a été commis à l'étranger. La question est de savoir ce qu'il faut apporter pour que les autorités chargées de l'enquête et des poursuites puissent faire leur travail. «Dans le cas de la traite d'êtres humains, il est particulièrement difficile d'obtenir des informations exactes sur le lieu de l'infraction ou l'identité des auteurs. Les victimes ne savent parfois pas où elles se trouvent, pas même dans quel pays. Certaines ne connaissent que le surnom des intermédiaires ou des abuseurs», explique la procureure zurichoise Runa Meier.

Le ministère public ouvre une enquête uniquement lorsque les informations fournies par la police permettent d'établir des charges suffisantes pour agir. Seul le ministère public peut décider s'il y a lieu d'ouvrir une procédure ou non. Il peut aussi arriver qu'une procédure en cours soit interrompue si l'enquête ne permet pas d'établir une présomption de culpabilité suffisante. La procédure peut être suspendue jusqu'à l'expiration du délai de prescription si l'on part du principe que l'auteur du délit se rendra une fois en Suisse et qu'un mandat d'arrêt est délivré à son encontre jusqu'à ce jour. Cela signifie donc dans les faits que l'enquête est interrompue *sine die*. Une telle situation peut s'avérer particulièrement décevante pour les personnes qui veulent témoigner.

Si le ministère public ouvre une procédure, il mène aussi l'enquête. «Lorsque

le lieu de l'infraction et les auteurs sont à l'étranger, la Suisse n'a pas la compétence pour engager les poursuites», déclare Runa Meier. Toutefois, si la victime présumée peut fournir des informations permettant une identification, le ministère public peut demander l'ouverture d'une enquête dans le pays concerné par la voie de l'entraide judiciaire. Lorsque les auteurs sont formellement identifiés, le ministère public peut soumettre une demande aux autorités judiciaires du pays étranger pour assumer la procédure pénale. Selon le pays, la demande est faite par l'Office fédéral de la justice. La Suisse fait la demande d'assumer une procédure pénale uniquement dans le cas où le pays concerné peut garantir un procès équitable et si un certain nombre d'autres conditions sont remplies. Le pays concerné peut toutefois aussi refuser d'assumer la procédure pénale. Dans certaines circonstances, la voie de l'entraide judiciaire peut également être suivie. Cela dépend cependant de ce que l'on peut raisonnablement attendre. Dans certains pays, l'on peut douter de la capacité des autorités à fournir l'assistance judiciaire nécessaire et si un résultat peut être obtenu. L'entraide judiciaire est particulièrement importante dans les affaires de traite d'êtres humains, car ces dernières ont pratiquement toujours des ramifications internationales. Mais elle n'est malheureusement pas toujours garante de succès, ce qui est frustrant pour les victimes. Si la victime ne peut pas donner

d'informations permettant l'identification formelle des auteurs, ses déclarations ne fournissent généralement pas les éléments nécessaires au bon déroulement d'une enquête.

Lors d'une procédure pénale internationale, les implications sont nombreuses: l'Office fédéral de la police «fedpol» intervient pour établir le contact entre la police cantonale compétente et la police du lieu de l'infraction. «Je peux échanger des informations et collaborer avec la police d'un pays étranger. L'accord de police passé avec le pays concerné est à la base de ce travail. Mais les preuves ainsi obtenues ne sont pas utilisables pour une procédure pénale tant que le ministère public ne les a pas éditées», explique Daniel Oberholzer, chef adjoint de l'unité de lutte contre le crime organisé de la police cantonale argovienne. Les documents requis comme preuves doivent être obtenus auprès du ministère public par la voie de l'entraide judiciaire. «Il serait important que tous les pays disposent des infrastructures, des ressources et de la stabilité politique nécessaires pour mener des procédures équitables», explique Runa Meier. Pour que les déclarations des personnes concernées débouchent sur des procédures concrètes, il faut une volonté politique, des bases légales, les ressources nécessaires à la coopération internationale et des procureurs engagés dans tous les pays.

Protection intégrale des victimes de la traite d'êtres humains dans le cadre des procédures d'asile

Le projet «Protection intégrale des victimes de la traite d'êtres humains dans le cadre des procédures d'asile» permet également au FIZ de dispenser un conseil ambulatoire aux personnes victimes de la traite des êtres humains à l'étranger. Le projet est financé par les Églises réformée et catholique du canton de Zurich et par l'Association des paroisses catholiques de la ville de Zurich.

² Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme n° 58216/12, «J. and others vs. Austria» du 17 janvier 2017.



Exemple de cas

Michelle veut porter plainte

Tout demande du temps, et les blessures finiront bien par se refermer. Michelle a souvent entendu cette phrase. Mais cela ne l'a pas aidée, car le fait de savoir que les hommes qui lui ont fait subir tant de sévices restent impunis et se promènent toujours en liberté l'effraie. Les blessures ne guérissent pas.

Michelle a grandi dans un petit village de l'Ouganda. Ils sont quatre enfants. Le père est mort jeune. La mère vend des tomates sur les marchés, mais ses revenus sont insuffisants. Michelle doit quitter l'école pour aller travailler. Un jour, un jeune homme qu'elle voit souvent sur les marchés et qui lui apporte régulièrement une boisson fraîche l'aborde plus personnellement. Lors de la conversation, Michelle lui dit qu'elle a dû cesser d'aller à l'école pour soutenir sa mère. L'homme sait aussi qu'un des frères de Michelle est gravement malade. Il lui explique alors qu'il connaît une femme avec de bonnes relations en Belgique et qu'elle pourrait sûrement trouver un emploi à Michelle dans un supermarché. Il lui raconte encore que cette femme a des contacts intéressants dans les milieux de la mode et que, comme Michelle est très jolie, elle pourrait éventuellement travailler comme mannequin ou fréquenter une école de mannequinat.

Une telle offre est plus que tentante pour Michelle, d'autant que les perspectives dans son pays sont médiocres et que sa mère a un urgent besoin d'argent pour le traitement de son frère malade. Peu après, l'homme du marché présente Michelle à Lucie, la femme dont il lui a parlé. Cette dernière propose que Michelle se rende d'abord à Moscou pour y fréquenter une école de mannequinat. L'étape suivante sera l'Italie. Lucie s'occupe du passeport, du visa et des billets. Michelle doit uniquement se rendre à l'ambassade de Russie pour un entretien. Lucie l'y accompagne le jour venu. Suite à l'entretien, Michelle obtient un visa d'étudiante. Elle est ravie.

Un homme vient chercher Michelle à l'aéroport de Moscou. Il se présente comme étant le manager de Lucie. Il conduit Michelle à un appartement puis lui demande de s'inscrire à l'école en tant qu'étudiante et de payer les frais de scolarité. Il s'en va en lui disant qu'elle aura des nouvelles sous peu. Quelques jours plus tard, il lui demande de prendre un train pour se rendre dans une petite ville. Il lui explique qu'il l'attend là-bas pour faire des photos.

Ce jour-là, le rêve de Michelle se brise brutalement. C'est alors le début d'un martyre qui va durer plusieurs années. L'homme vient la chercher au train et la conduit dans un endroit isolé. Il y a beaucoup de femmes ici, dont Lucie. Mais le ton a radi-

calement changé. Lucie dit à Michelle qu'elle doit dès à présent travailler comme prostituée afin de rembourser l'argent qu'elle a dépensé pour elle. Selon Lucie, la dette se monte à 50 000 euros. Pour commencer, Michelle est violée par plusieurs hommes afin de briser sa volonté.

Les autres femmes qui sont là depuis longtemps conseillent à Michelle de ne pas opposer de résistance. Le mieux est de boire de grandes quantités d'alcool pour oublier. Lucie confisque les papiers et le téléphone de Michelle. Elle fouille ses bagages et lui donne les vêtements qu'elle doit porter. Elle lui ordonne de faire tout ce que les clients exigent d'elle et de s'enivrer avec eux. Lucie encaisse l'argent.

Michelle passe trois ans en Russie, dans les conditions les plus abjectes, sous le contrôle permanent de Lucie et des hommes qui travaillent pour elle. Après ces années de cauchemar, Michelle est d'abord envoyée en Belgique, puis en Allemagne près de la frontière suisse. Lucie a un bon réseau à Moscou tout comme dans plusieurs villes européennes. Tout porte à croire qu'elle est la patronne. Michelle est aussi exploitée à des fins de prostitution en Italie et en Allemagne. Elle a raconté qu'elle avait touché le fond en Allemagne. Elle devait travailler sur le trottoir. Parfois, des clients l'emmenaient ailleurs. Au petit matin, des hommes de main venaient chercher Michelle pour la ramener à l'hébergement. Elle était en très mauvaise santé physique et psychique. Elle avait dû avorter plusieurs fois, avait des saignements et des douleurs abdominales. Elle avait en outre développé une accoutumance à l'alcool. Cela lui permettait aussi de calmer les douleurs physiques.

Après cinq ans de martyre, Michelle est parvenue à s'enfuir. Un client l'a prise en pitié et l'a conduite jusqu'à une gare. Il lui a acheté un billet de train jusqu'à Bâle où Michelle a demandé l'asile dès son arrivée. La représentante juridique qui lui avait été assignée a fini par la mettre en rapport avec le FIZ. Grâce à un projet financé par des dons, le FIZ a pu soutenir Michelle bien qu'elle ait été exploitée à l'étranger. Lorsque le FIZ a fait la connaissance de Michelle, elle était dans un état de faiblesse extrême, enceinte et profondément blessée. Sa défiance était énorme. Mais la crainte que Lucie la retrouve et la ramène était encore plus forte. Pendant très longtemps, Michelle n'a pas pu parler de ce qui lui était arrivé. Durant les entretiens, elle baissait les yeux au sol, balançait le haut de son corps de manière agitée et pleurait. Il n'a pas été possible d'établir un contact visuel avec elle durant une longue période. Il aura fallu beaucoup de patience, mais surtout un grand engagement de la part de la représentante juridique et du FIZ pour décider Michelle à suivre une thérapie traumatologique. Outre la honte et le désespoir, Michelle ressentait une grande colère envers Lucie et ses hommes de main. Ils venaient sans cesse la hanter, la nuit dans ses rêves. Michelle décide alors que cela doit cesser une bonne fois pour toutes. Elle veut porter plainte pour surmonter ce qu'elle a vécu avant d'enterrer définitivement le passé.

Elle est toutefois convaincue qu'elle pourra y parvenir uniquement si les auteurs sont jugés et condamnés pour leurs actes. C'est aussi ce que lui a dit sa psychiatre. Michelle se sent assez forte pour parler à nouveau au tribunal de l'injustice, des horreurs, de la peur et des blessures subies. La collaboratrice du FIZ pense également que Michelle est suffisamment stable pour porter plainte et parler avec d'autres personnes des sévices dont elle a été victime. À la suite, Michelle est interrogée pendant plus de huit heures par une collaboratrice de la police cantonale spécialisée dans la traite des êtres humains sur ce qu'elle a vécu en Russie, en Italie et en Allemagne. Mais Michelle ne connaît pas les noms des auteurs. Ni celui de Lucie, ni ceux de ses hommes de main. Elle est également incapable d'indiquer exactement les endroits où elle était détenue en Russie, en Italie et en Allemagne. À l'issue de l'interroga-

toire, la policière annonce à Michelle que les détails sur les auteurs et les lieux sont malheureusement insuffisants pour ouvrir une procédure pénale.

Michelle est une nouvelle fois effondrée. Elle ne comprend pas pourquoi ces personnes criminelles restent impunies et pourquoi elle doit continuer à vivre avec ces cauchemars.

Michelle n'est pas au bout de ses peines. Elle doit trouver le moyen de vivre avec la profonde souffrance et le sentiment d'injustice. C'est aussi pourquoi elle a besoin d'un soutien thérapeutique et de celui du FIZ sur le long terme. Toutefois, la législation suisse actuelle ne le permet que dans une mesure limitée. En effet, l'État ne lui accordera aucun soutien financier. Si elle pouvait au moins bénéficier d'un séjour sûr en Suisse, elle pourrait se rétablir sans avoir constamment peur. Mais ce point est toujours en suspens.



Endurance, résilience et sens de l'humour

«Dans notre travail de suivi, aucun jour ne ressemble à un autre», explique Kathrin Boller, coordinatrice du suivi des personnes concernées par la traite des êtres humains dans les divers hébergements du FIZ.

Dans l'article suivant, elle explique ce qui rend son travail si particulier et pourquoi la notion de victime ne s'inscrit pas dans sa mission.

Je me souviens particulièrement bien d'une résidente d'un de nos hébergements pour les victimes de la traite des êtres humains. Durant les premiers mois de son séjour, Alina* n'a parlé à personne. Elle restait seule dans sa chambre en permanence et pleurait pratiquement sans arrêt. Elle était à la fois repliée sur elle-même et révoltée. Elle nous a reproché de ne pas nous occuper correctement d'elle. J'avais beaucoup de mal à supporter cette situation, notamment parce que la détresse d'Alina était indéniable mais qu'elle refusait toute forme de soutien. Toutefois, au bout de trois mois, elle a commencé à se confier à moi et à d'autres personnes. Elle a peut-être réalisé qu'elle pouvait exprimer toute sa colère, mais qu'elle ne subissait rien de semblable ici. Même si à certains moments la situation semblait presque désespérée, je constate avec le recul qu'il était important de la laisser simplement donner libre cours à ses émotions et de ne pas perdre patience. Aujourd'hui, Alina nous contacte régulièrement pour demander de nos nouvelles. Et elle nous remercie à chaque fois de ce que nous avons fait pour elle. Le travail avec les personnes concernées par la traite est souvent intensif. Les problèmes sont profonds et pressants. Il n'est pas rare qu'une situation de crise en génère une autre. Lorsqu'une femme est en situation de crise et que nous la traversons avec elle comme ce fut le cas pour Alina, nous vivons des moments très difficiles. Mais cela induit également une proximité et un sentiment de confiance. Je prends cette confiance comme un cadeau.

Les habitant-es des hébergements protégés assument leurs propres responsabilités et gèrent leur vie. C'est pourquoi je ne les considère pas comme des victimes dans le cadre de mon travail. Elles sont en revanche des victimes devant la police, les tribunaux et dans le cadre de l'aide aux victimes, cette dernière étant

«Je tiens beaucoup à ce qu'elles ne se considèrent pas simplement comme des victimes. Ce sont des personnes avec de nombreuses ressources et aptitudes.»

une émanation de la loi sur l'aide aux victimes. Je tiens beaucoup à ce qu'elles ne se considèrent pas simplement comme des victimes. Ce sont des personnes avec de nombreuses ressources et aptitudes. En tant qu'accompagnatrice, mon rôle est de mettre en valeur ces ressources avec elles et de les aider à (re)prendre en main leur vie quotidienne pour (re)devenir autonomes.

Actuellement, le FIZ a six hébergements protégés pour les personnes concernées par la traite des êtres humains. Les lieux sont tenus secrets. L'un des hébergements abrite des personnes particulièrement vulnérables qui ont besoin d'une prise en charge étroite. Les autres logements protégés accueillent des personnes plus stables et plus autonomes. Il y a peu de règles, mais elles sont importantes pour la sécurité des résident-es. Elles doivent donc être scrupuleusement suivies. Pour le reste, ces personnes peuvent profiter de leurs libertés individuelles. Nous proposons des activités presque quotidiennement, comme des pique-niques en forêt, du jardinage ou de la peinture en atelier. Avec une autonomie

croissante, les journées sont structurées en activités individuelles qui favorisent l'intégration sociale et professionnelle. Il est élémentaire d'avoir un bon sens de l'humour dans notre métier. Si nous pouvons rire avec nos résident-es, même pour des choses banales, tout devient plus facile pendant un moment. Et même s'il est court, ce moment est important. Lorsque les difficultés linguistiques débouchent sur des malentendus ou qu'il faut s'exprimer avec les mains et les pieds pour se faire comprendre, il en résulte souvent des situations amusantes qui nous apportent un peu de légèreté, ce qui est essentiel. Le langage corporel crée une proximité et une confiance. Que ce soit un sourire, un geste ouvert ou une main sur l'épaule.



Structures d'hébergement protégé
Le FIZ propose des logements protégés dans le cadre de son programme de protection des victimes de la traite des êtres humains. Les personnes en situation de danger y trouvent notamment un environnement sûr et apaisant qui leur permet de retrouver une certaine stabilité. Actuellement, le FIZ dispose de telles structures à six endroits différents. Pour des raisons de sécurité, les adresses sont tenues secrètes.

L'union des pairs fait la force!

Le projet à succès «L'union des pairs fait la force: des travailleuses du sexe en informent d'autres sur les mesures de protection efficaces contre les délits ainsi que sur les services de conseil et d'assistance» prend une nouvelle forme au bout de trois ans. C'est l'occasion pour nous d'examiner les faits marquants et les résultats obtenus jusqu'à présent.

«Même si deux personnes font la même chose, le résultat est rarement pareil.» Cette constatation est utile dans le cadre du travail social pour ce projet: le mot «pair» signifie «égal ou équivalent». Nous utilisons ici le lien qui se crée entre les personnes ayant une expérience similaire. Dans le cas présent, ce n'est pas la même chose si les travailleuses du sexe sont conseillées par des assistantes sociales ou par leurs pairs, à savoir d'autres travailleuses du sexe. Cette approche a permis de créer une nouvelle proximité au sein du groupe cible.

«Ce travail en tant que pair m'a donné la force de faire face à la discrimination. Grâce au groupe, la honte a fait place à la fierté.»

L'objectif principal était d'approcher les jeunes et nouvelles travailleuses du sexe afin de les conseiller et de leur fournir des stratégies en matière de sécurité. «Il s'agit parfois de choses très banales comme le fait de ne pas porter d'écharpe. Mais aussi de fixer clairement ses propres limites et de pouvoir dire non à un client si nécessaire», résume Chantal Riedo, responsable du projet au FIZ, en évoquant les discussions entre pairs. «Les personnes qui ont travaillé en tant que pair considèrent qu'il est aussi très important de pouvoir transmettre une expérience: j'ai reçu un soutien du FIZ ou d'autres organisations lorsque j'en avais besoin». «Durant la pandémie de coronavirus, les liens créés par les pairs avec d'autres travailleuses du sexe ont pris encore plus d'importance», explique Chantal Riedo. «Le contact entre ces personnes s'est encore intensifié. De nouvelles questions et de nouveaux défis sont apparus suite à l'interdiction de travailler. Où puis-je demander une assistance? Qu'est-ce qui est encore permis et qu'est-ce qui ne l'est pas?».

Le travail avec des pairs exige de vastes ressources. Des ateliers de formation et des réunions régulières ont été déterminants pour réfléchir sur le rôle et les compétences des pairs, mais aussi pour partager des

expériences. «Ces mesures ont permis de garantir la qualité du travail et de créer l'espace nécessaire à une forme d'autonomisation pour que les quatre pairs soient à même d'interagir dans les situations données», dit encore Chantal Riedo. Les déclarations faites lors de l'atelier final démontrent clairement que les pairs ont aussi retiré un important profit personnel de ce projet. «Mon activité en tant que pair m'a permis de voir mon travail différemment et d'y réfléchir davantage». Ou: «Alors qu'avant le chiffre d'affaires primait sur tout le reste, j'ai maintenant comme un sentiment familial envers les autres travailleuses du sexe. Il y a moins de froideur». Ou encore: «Ce travail en tant que pair m'a donné la force de faire face à la discrimination. Grâce au groupe, la honte a fait place à la fierté».

Ce projet a aussi été intéressant pour le FIZ. «Le projet nous a permis de gagner en crédibilité auprès des travailleuses du sexe et d'adopter une approche différente. En outre, les discussions avec les pairs nous ont permis d'élargir nos connaissances sur la prostitution et de

«Le projet nous a permis de gagner en crédibilité auprès des travailleuses du sexe et d'adopter une approche différente.»

mieux connaître les souhaits et les problèmes des travailleuses du sexe», expliquent les conseillères du FIZ. Dans l'intervalle, le bouche-à-oreille fonctionne tellement bien qu'il nous faut plus de ressources pour répondre à toutes les demandes. Un objectif important du projet initial a ainsi été atteint. Le projet «Parole d'expertes: travail du sexe» vient remplacer le projet «L'union des pairs fait la force!». Les réunions permettant l'échange d'opinions entre pairs et conseillères sur les sujets qui préoccupent les travailleuses du sexe continueront d'avoir lieu. «Et, qui sait? Peut-être en ressortira-t-il un nouveau projet encore plus vaste à l'avenir», déclare Chantal Riedo.

P
O
I
N
T
D
E
M
I
R
E

* Nom d'emprunt

«Le FIZ aide les victimes à traverser les crises auxquelles elles sont confrontées. Les collaboratrices et collaborateurs écoutent chaque histoire racontée par chaque victime et leur apportent à chaque fois l'espoir de pouvoir surmonter les épreuves de la vie. J'espère que vous poursuivrez votre engagement, car il y a encore un grand nombre de femmes qui ont besoin d'être aidées comme moi.»

F. G., bénéficiaire de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains du FIZ sur plusieurs années

Donnez du courage et de l'espoir!
Merci.

Virement bancaire:

Postfinance

Compte pour les dons 80-38029-6

IBAN: CH66 0900 0000 8003 8029 6

... ou rapidement et sans complications via **TWINT**:

**Faites un don avec
TWINT !**



Scannez le code QR avec
l'app TWINT



Confirmez le montant et
le don



FIZ

● Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes

Hohlstrasse 511
CH-8048 Zurich
T 044 436 90 00
contact@fiz-info.ch
www.fiz-info.ch